



Le Revenu de solidarité active

Webinaire CAF 92 du 12/02/2026

Comprendre le dispositif Rsa, son calcul, les droits et obligations

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Les conditions relatives à allocataires, conjoint, enfant et autre personne à charge
- Les situations exclues

LA DETERMINATION DU RSA

- La période de référence et la période de droit
- Le calcul et l'effet figé
- La prise en compte des ressources : montant, nature et modalités de récupération
- Les mesures de neutralisation et d'abattement
- Le principe de subsidiarité : pensions et créances alimentaires

DROIT ET SITUATIONS PARTICULIERES

- L'ouverture et la fin de droit : dates d'effet
- La majoration pour isolement
- Les changements de situations : dates d'effet
- Les situations particulières :
 - ✓ Le maintien du Rsa en cas de décès d'un enfant mineur
 - ✓ L'hospitalisation et l'incarcération
 - ✓ Les bénéficiaires de la protection subsidiaire ou reconnus réfugiés

LA REFORME FRANCE TRAVAIL ET SES IMPACTS SUR LES BENEFICIAIRES DE RSA

- Le contexte et l'objectif (loi n°2023-1196)
- L'inscription automatique à France Travail et contrat d'engagement
- Le renforcement de l'accompagnement et régime de sanctions

LA PREVENTION DES INDUS



Préambule

Présentation du Rsa

- Ce dispositif se compose de 2 volets :
 - une incitation financière,
 - un accompagnement dans ou vers l'emploi pour favoriser l'accès à un emploi durable au moyen d'un suivi social et professionnel.
- Le Rsa est une prestation qui correspond à la différence entre :
 - un montant forfaitaire déterminé par décret et fixé en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants ou autres personnes de moins de 25 ans à charge. Il est majoré en faveur des personnes en état de grossesse ou assumant seules la charge d'au moins un enfant ou d'une autre personne de moins de 25 ans,
 - et l'intégralité des ressources du foyer.

Le Rsa est calculé selon la règle de l'effet figé.

Conditions relatives à l'allocataire

- Âge
 - ✓ pour le Rsa "généralisé" : **d'au moins 25 ans** (lorsqu' il s'agit d'un couple, cette condition n'est exigée que pour l'allocataire), ou moins, si présence d'un enfant à charge ou à naître (déclaration de grossesse effectuée).
 - ✓ pour le Rsa "jeune" : **d'au moins 18 ans et de moins de 25 ans** sans enfant à charge, ni grossesse en cours et remplir une condition d'activité professionnelle préalable à la demande : avoir travaillé 3 214 heures au cours des trois ans précédant la demande.
- Résidence
 - ✓ habiter en France de façon stable
- Nationalité et régularité de séjour
 - ✓ française
 - ✓ citoyen de l'Espace économique européen ou Suisse et justifier d'un droit au séjour
 - ✓ de nationalité étrangère et séjourner en France de façon régulière depuis au moins 5 ans sous couvert de titres de séjours (sauf cas particuliers)
- avoir des ressources inférieures au revenu garanti déterminé en fonction de la composition de la famille et des revenus du foyer
- avoir fait valoir prioritairement ses droits à l'ensemble des autres prestations sociales (allocations chômage, pensions retraite ...)

Conditions relatives au conjoint

- Âge
 - ✓ pas de condition d'âge
- Résidence
 - ✓ habiter en France de façon stable
 - En cas d'absence du territoire < ou = à 3 mois : poursuite des droits Rsa au titre du couple
 - En cas d'absence du territoire > à 3 mois (consécutifs ou non), de date à date ou sur une année civile : exclusion du conjoint à l'échéance des 3 mois et révision des droits sur la base d'une personne à compter du mois du départ
- Nationalité et régularité de séjour
 - ✓ même conditions que l'allocataire
- avoir des ressources inférieures au revenu garanti déterminé en fonction de la composition de la famille et des revenus du foyer
- avoir fait valoir prioritairement ses droits à l'ensemble des autres prestations sociales (allocations chômage, pensions retraite ...)

Conditions relatives aux enfants ou personne à charge

- Âge
 - ✓ être âgé de moins de 25 ans et
 - être ou avoir été à charge au sens des prestations familiales du titre du demandeur
- Nationalité et régularité de séjour
 - ✓ français
 - ✓ pas de condition pour les enfants étrangers nés en France ou à charge d'un allocataire français
 - ✓ pas de condition pour les enfants à charge d'un citoyen de l'Espace économique européen ou Suisse justifiant d'un droit au séjour
 - ✓ entrée régulière en France pour les enfants étrangers nés à l'étranger et à charge d'un allocataire étranger **SAUF** si l'allocataire dispose d'un titre de séjour **l'autorisant à travailler**
- Résidence
 - ✓ habiter en France de façon stable
- avoir des ressources inférieures au montant de la majoration du montant forfaitaire à laquelle il ouvre droit

Situations exclues

- Situations ne permettant pas le versement du Rsa à titre personnel en tant qu'allocataires (**SAUF** si l'allocataire est bénéficiaire du montant forfaitaire majoré) :
 - ✓ Avec dérogation possible du Conseil Départemental (uniquement pour le Rsa « généralisé »)
 - élèves;
 - étudiants
 - élèves-stagiaires : signature d'une convention tripartite entre un établissement scolaire, un employeur et le stagiaire
 - élèves avocats
- Situations ne permettant pas le versement du Rsa à titre personnel en tant qu'allocataires, conjoint, enfant ou personne à charge
 - ✓ Sans dérogation possible du Conseil Départemental
 - personnes en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité sauf refus de réintégration
- Situations ne permettant pas le versement du Rsa à titre personnel en tant qu'allocataire ou conjoint (**Y COMPRIS** si l'allocataire est bénéficiaire du montant forfaitaire majoré) :
 - ✓ volontaires en service civique
 - ✓ bénéficiaires de la garantie jeune ou de l'allocation mensuelle versée dans le cadre du contrat d'engagement jeune (CEJ)

Détermination du Rsa : Comment le Rsa est calculé

Période de référence et de droit

Le droit s'apprécie mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de ressources.

Période de référence (ressources déclarées)	Période de droit (mois de calcul effectif du Rsa)
M-4 à M-2	1 ^{ère} période : Mois de la demande + les 2 mois qui suivent

Principe de calcul et effet figé

montant forfaitaire	− (revenus d'activité	+ autres ressources du foyer	+ forfait logement)
Déterminé en fonction de la composition du foyer Peut être majoré durant une période limitée si le demandeur est isolé avec au moins un enfant à charge ou enceinte	Moyenne mensuelle de l'intégralité des revenus d'activité ou assimilés perçue par l'ensemble des membres du foyer sur la période de référence (salaires, revenus de stage de formation, revenus d'une activité indépendante)	Moyenne mensuelle des ressources du foyer perçues sur la période de référence (revenus d'activité, pensions alimentaires, rentes, indemnités de chômage, rémunérations Esat, Ada ...) et certaines prestations familiales (allocation de soutien familial, allocations familiales...)	Si perception d'une aide personnelle au logement > au forfait ou si absence de charge de logement => Déduction d'un montant forfaitaire A contrario, lorsque l'aide au logement est < au forfait => Déduction de l'aide au logement

L'effet figé consiste à reporter au trimestre suivant l'impact des changements de situation sur le montant du droit.

Détermination du Rsa : Comment le Rsa est calculé

Prise en compte des ressources

Le Rsa est déterminé en fonction des ressources de l'ensemble des membres du foyer allocataire (conjoint, enfants ou personnes à charge).

- Le **montant net social**

Calculé directement par l'employeur ou l'organisme versant les prestations, le montant net social (MNS) constitue une donnée prête à l'emploi pour déclarer les ressources utiles au calcul du Rsa.

Il est **obligatoire depuis janvier 2024** et remplace le net perçu. Il est également intégré sur les décomptes de prestations chômage, IJ Cpm, pensions, ...)

L'objectif du MNS est de :

- ✓ simplifier les démarches des usagers
- ✓ réduire les risques d'erreur
- ✓ permettre le pré-remplissage des déclarations trimestrielles Rsa



L'intégralité des ressources quel que soit la nature, exprimée en montant « net social » est accessible sur le portail national des droits sociaux : www.mesdroitssociaux.gouv.fr

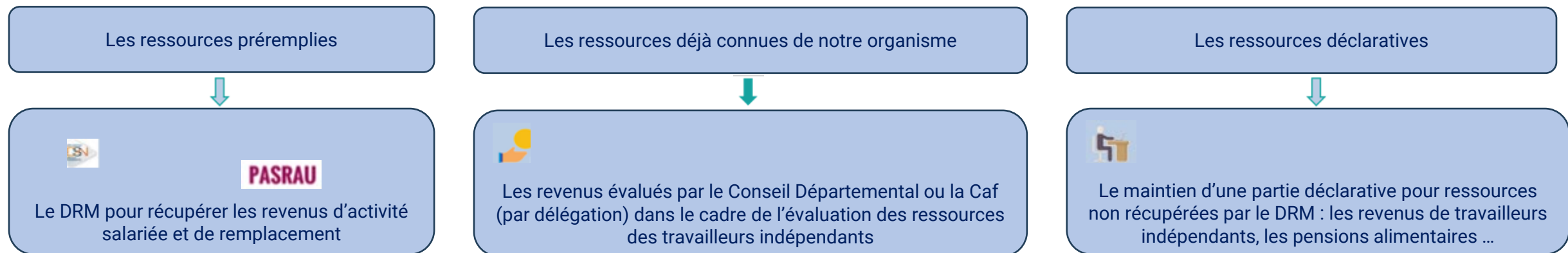
Détermination du Rsa : Comment le Rsa est calculé

Prise en compte des ressources

- Le **dispositif des ressources mutualisées** est un dispositif qui regroupe les données de salaires et de revenus de remplacement de l'ensemble de la population. Il est alimenté par 2 flux
 - ✓ la **déclaration sociale nominative** (DSN) qui concerne les salaires versés par les entreprises
 - ✓ les **prélèvements à la source pour les revenus autres** (PASRAU) qui concerne les revenus versés par la branche maladie, vieillesse, invalidité, chômage ...

Les données du DRM sont utilisées pour les déclarations trimestrielles des usagers et remplacent la déclaration trimestrielle de ressources manuelle par une déclaration préremplie.

Le recours au DRM pour le calcul du Rsa a fait évoluer les modalités de recueil des ressources et implique de combiner 3 sources d'informations :



Détermination du Rsa : Comment le Rsa est calculé

Mesures d'abattement et neutralisation

NEUTRALISATION

La neutralisation est la non prise en compte des revenus d'activité ou assimilés (quelle que soit la durée de leur perception) et des indemnités chômage de la période de référence, ayant cessé d'être perçus sur le mois d'examen du droit, sans être compensée par un revenu de substitution.

C'est la **situation professionnelle au dernier jour du mois** qui détermine le droit à la neutralisation.

Cette mesure est **applicable individuellement à chaque membre du foyer**.



Les démissionnaires ouvrent droit au Rsa. Cependant, **la mesure de neutralisation n'est pas appliquée conformément à la décision du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine**. De ce fait, selon les montants déclarés, le Rsa peut ne pas être versé dès le dépôt de la demande. Toutefois, la non-neutralisation dans le cas de démission peut faire l'objet d'un **recours** de l'allocataire qui peut donner lieu à une **révision** de la décision par le Conseil Départemental si la demande est justifiée.

ABATTEMENT

L'abattement consiste à l'exclusion d'une partie des revenus du trimestre de référence autres que ceux visés par la mesure de neutralisation, ayant cessé d'être perçus et dont la fin de perception n'est pas compensée par un revenu de substitution.

Cette non prise en compte s'applique **dans la limite mensuelle d'une fois le montant forfaitaire de base non majoré prévu pour une personne isolée** (y compris si la personne bénéficie du montant forfaitaire majoré)

Cette mesure est **applicable individuellement à chaque membre du foyer** et est pratiquée sur la somme des revenus concernés, déclarés sur les 3 mois du trimestre de référence.

Détermination du Rsa : Comment le Rsa est calculé

Principe de subsidiarité

Le caractère subsidiaire du Rsa implique que le bénéficiaire du Rsa fasse valoir ses droits à créance alimentaire pour l'ensemble des membres du foyer, et aux prestations sociales. Sous cette réserve et dans l'attente le Rsa est servi à titre d'avance.

- **Obligation pour le foyer de faire valoir ses droits à l'ensemble des prestations sociales auxquelles l'allocataire et/ou son conjoint a droit**

En cas de subrogation, la Caf continue de verser le Rsa jusqu'à la liquidation d'une pension (invalidité ou vieillesse). Les rappels de pension sont ensuite versés à la Caf pour compenser un éventuel trop-perçu de Rsa, et sont rattachés aux mois concernés, et non à la date de versement. Les conjoints non éligibles au Rsa (résidence à l'étranger ou défaut de titre de séjour) n'ont pas à faire valoir ces droits prioritaires. La subsidiarité ne s'applique qu'aux **droits certains** (retraite, ASI, allocation veuvage, réversion).

Remarque :

les personnes ayant un **refus motivé** d'avantages vieillesse ou assimilés peuvent bénéficier du **Rsa au-delà de l'âge légal de la retraite**. En revanche, un refus lié à un **dossier incomplet** ne permet pas le maintien du droit au Rsa.



Principe de subsidiarité

Modalités d'application :

- ✓ En ouverture de droit
 - 2 mois à compter de la demande pour faire valoir ses droits à la totalité des prestations sociales (1 mois supplémentaire est laissé pour justifier d'un dépôt de de demande). Pendant ce délai, le Rsa est maintenu
 - au terme du 3^{ème} mois (mois de la demande + 1 mois + 1 mois supplémentaire), si aucun justificatif n'est fourni le Rsa est suspendu avec reprise possible à compter du mois où le justificatif est transmis
- ✓ En cours de droit
 - délai initial de 2 mois (+ 1 mois supplémentaire) à compter de la date de réception de la notification informant des obligations
 - au terme du 3^{ème} mois, si aucun justificatif n'est fourni le Rsa est suspendu avec reprise possible à compter du mois où la justification des démarches est apportée

Remarque :

En cas de pluralité de droits à avantages au titre d'une même personne, le droit est interrompu en l'absence de production d'un seul justificatif.

Aucune dispense de faire valoir ses droits à prestations sociales ne peut être accordée.

Principe de subsidiarité

- Obligation pour le foyer de faire valoir ses droits à créances d'aliments

La demande de Rsa entraîne la **subrogation** de l'organisme payeur pour le recouvrement des **créances alimentaires**.

Le bénéficiaire doit faire valoir ses droits alimentaires **dans des cas limités**, principalement au profit des **enfants de moins de 20 ans** et, selon la situation, du conjoint ou ex-conjoint. Les créances peuvent être fixées par **jugement ou accord amiable**.

À défaut, des démarches sont exigées, avec possibilité de sanction après délai, sauf dispense accordée par le département.

Remarque :

L'obligation envers les **ascendants** ne concerne que certains jeunes allocataires isolés et en poursuite d'études.



[Pension-alimentaire.caf.fr/](https://pension-alimentaire.caf.fr/)

Principe de subsidiarité

Modalités d'application pour personne isolée avec enfants à charge :

- ✓ En ouverture de droit
 - la demande de Rsa ouvre automatiquement droit à l'Allocation de soutien familial (Asf) pendant 4 mois (mois de la demande + 3).
L'Asf est versée même si le Rsa n'est pas servi pour ressources élevées. Durant ces 4 mois, le droit Rsa est poursuivi sans réduction Asf et l'allocataire doit faire valoir ses droits à créances alimentaires ou demander une dispense au département.
 - au terme des 4 mois, un mois supplémentaire est laissé mais si aucune démarche n'est engagée à l'issue de ce délai, le droit Rsa est poursuivi assorti d'une réduction Asf
- ✓ en cours de droit (sans droit Asf en cours)
 - le passage à une **situation d'isolement** ouvre **automatiquement le droit à l'Asf** dès le mois de la déclaration.

Ouverture et fin de droit

- Si les conditions d'ouverture du droit sont remplies au dernier jour du mois de la demande, le **droit est ouvert le mois** :
 - ✓ au cours duquel la demande de Rsa dématérialisée a été enregistrée par téléprocédure
 - ✓ sur lequel un incident technique a eu lieu lors d'une demande en ligne (hors simulation)

En cas de réclamation sur la date de la demande (quel que soit le canal), il convient de vérifier la date de première manifestation (hors simulation) au sujet d'une demande Rsa.

Remarque :

en cas de séparation, l'ouverture de droit au Rsa au titre du conjoint n'est pas subordonnée au dépôt d'une demande.

- Le **droit prend fin** (dernier mois payé) :
 - ✓ mois
 - du décès du bénéficiaire isolé
 - où se situe la fin du 2nd niveau de sanction en cas de non-respect du contrat d'engagement réciproque
 - ✓ mois précédant celui au cours duquel
 - une des conditions d'éligibilité n'est plus remplie par l'allocataire
 - prend effet la décision du Président du Conseil Départemental ou de la Caf si délégation

Majoration pour isolement

Le montant forfaitaire du Rsa peut être majoré pour un allocataire isolé avec enfant à charge ou enceinte.

Les étudiants, les personnes en congé non rémunéré (ex: sans solde, parental etc...) et les personnes titulaires d'un titre de séjour d'une validité d'un an sont éligibles au Rsa majoré (condition de résidence régulière de 5 ans non exigée).

DATES D'EFFET

- La majoration pour isolement prend effet à compter du **premier jour du mois** au cours duquel la condition d'isolement est remplie.
- **Lors d'une demande initiale de Rsa**, la majoration est accordée **dès la date d'ouverture des droits**, si les conditions sont réunies.
- **En cas de changement de situation en cours de droits**, la majoration est recalculée et appliquée **retroactivement au début du mois** où l'isolement est constaté.
- La majoration pour isolement prend fin le **mois même** en cas de décès de l'enfant ou le **mois précédent** si interruption de grossesse ou fin de charge.
- En cas de nouvelle vie de couple, le dernier mois dû au titre du Rsa majoré est le **dernier mois du trimestre de début de vie commune**.
- Si présence ou prise en charge d'un enfant de moins de 3 ans, le dernier mois dû au titre du Rsa majoré est le mois précédent le 3ème anniversaire de l'enfant

ÉVÈNEMENTS DÉCLENCHEURS (OUVERTURE, SUPPRESSION, SUSPENSION)

Les événements qui déclenchent l'ouverture ou la suppression de la majoration pour isolement sont liés à l'évolution de la composition du foyer :

- ✓ **Déclencheurs d'ouverture :**
 - rupture ou dissolution du couple (séparation, divorce, décès du conjoint).
 - départ du conjoint ou du partenaire pacsé du foyer.
 - naissance ou arrivée dans le foyer d'un enfant ou d'une personne de moins de 25 ans à charge, si l'allocataire est isolé.
 - déclaration de grossesse pour une femme seule.
- ✓ **Déclencheurs de suppression ou suspension :**
 - reconstitution d'un couple (mariage, pacs, cohabitation stable).
 - modification de la charge familiale (exemple : enfant quittant le foyer).
 - interruption de grossesse / naissance non attestée
 - décès de l'enfant

Les changements de situations

Evènement	Dates d'effet
Décès allocataire (personne seule)	→ Fin de droit à le mois suivant le décès
Décès du conjoint (allocataire survivant)	→ Exclusion pour le montant forfaitaire applicable au trimestre de référence à compter du mois du décès
Décès d'un enfant / personne à charge	→ Exclusion dans le trimestre de référence à compter du mois suivant le décès → Exception : enfant mineur → maintien
Arrivée d'un conjoint (mariage, pacs, concubinage)	→ Si arrivée le 1er jour du trimestre de droit → prise en compte dès le 1er jour du trimestre de référence → Si arrivée après le 1er jour du trimestre de droit → prise en compte au trimestre de référence suivant
Départ du conjoint (séparation hors décès)	→ Exclusion pour le montant forfaitaire applicable au trimestre de référence à compter du mois de l'isolement → Montant forfaitaire majoré possible en trimestre de référence
Arrivée / début de charge d'un enfant ou personne à charge	→ Prise en compte à compter du mois du trimestre de référence où se situe l'arrivée
Départ / fin de charge enfant ou personne à charge	→ Exclusion à compter du mois du trimestre de référence où se situe le départ
Interruption de grossesse	→ Perte de la majoration isolement à compter du mois de l'évènement
Conditions administratives non remplies	→ Fin de droit Rsa à compter du mois concerné
Cessation d'activité sans revenu de substitution	→ Neutralisation à compter de mois de l'évènement (même si salaire versé le mois suivant)
Reprise d'activité	→ Fin de neutralisation à compter du trimestre de droit suivant le trimestre de repris

Droit et situations particulières

Maintien en cas de décès d'un enfant mineur

Il consiste à étudier le droit Rsa de la famille en maintenant la charge de l'enfant pendant les 12 mois qui suivent le décès.

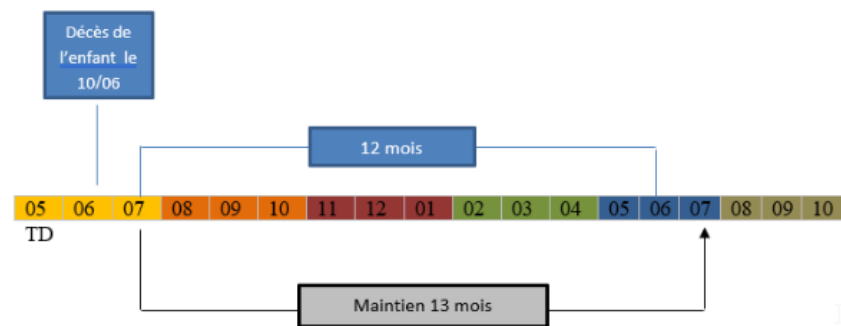
Conditions concernant l'enfant :	Conditions concernant l'allocataire
✓ il doit être à charge au moins un mois sur le trimestre de référence précédent ✓ le décès doit être survenu au plus tard à 17 ans et 11 mois ✓ les enfants morts nés ne permettent pas l'application du maintien. Le maintien est applicable en cas de décès survenu à compter de la vingtième semaine de grossesse (présence d'une déclaration de grossesse et d'un acte de décès délivré par l'Etat civil au titre de l'enfant)	✓ bénéficier d'un droit Rsa majoré ou non ✓ le maintien est applicable y compris pour les allocataires de moins de 25 ans

• Date de début

- ✓ Le mois suivant le décès de l'enfant

• Date de fin

- ✓ Le dernier mois du trimestre de droit au cours duquel le 12ème mois de maintien intervient
- ✓ En fonction de la trimestrialité et de la date du décès, la période de maintien peut atteindre 14 mois.



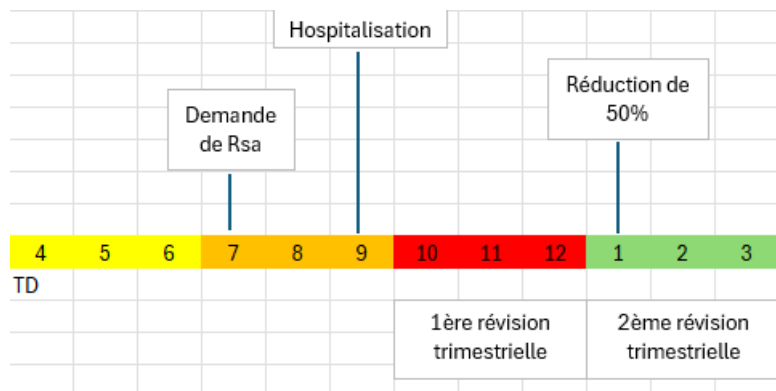
- La majoration pour isolement est maintenue dans la limite des droits théoriques
- Le montant forfaitaire prend en compte l'enfant décédé
- Le forfait logement est calculé sans prise en compte de l'enfant décédé
- Le maintien s'applique sur le Rsa et la Prime d'activité si droit mixte. (Pas de maintien Prime d'activité seulement)

Incarcération et hospitalisation

RÉDUCTION EN CAS D'HOSPITALISATION

Réduction de 50% uniquement pour les personnes isolées sans enfants ni personnes à charge, ni grossesse en cours.

La réduction prend effet à compter de la 2^{ème} révision trimestrielle qui suit l'hospitalisation



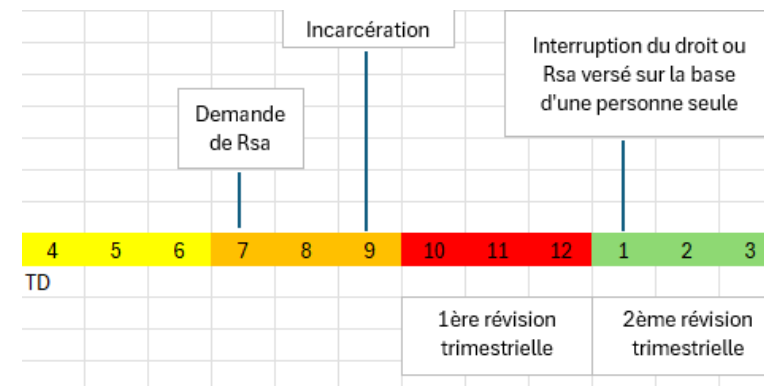
reprise au taux normal, sans nouvelle demande, à compter du 1^{er} jour du mois de la fin d'hospitalisation.

RÉDUCTION EN CAS D'INCARCÉRATION

Interruption du droit si le bénéficiaire est seul.

Versement du Rsa sur la base d'une personne seule si le bénéficiaire est en couple.

La réduction prend effet à compter de la 2^{ème} révision trimestrielle qui suit l'incarcération



reprise du Rsa à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel prend fin l'incarcération.

Réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire

- Un effet reconnaissant est attaché au statut de :
 - ✓ réfugié
 - ✓ bénéficiaire de la protection subsidiaire
 - ✓ apatride



Le statut prend effet rétroactivement à la date d'entrée en France.

En application de ce principe, il convient de valoriser les droits aux prestations **à effet du mois suivant** leur arrivée en France, sous réserve que la demande de prestations ait été faite au plus tard dans un délai de deux ans à compter de l'obtention du statut.

- Modalités d'ouverture du droit :

L'ouverture des droits au Rsa et le cas échéant à la prime d'activité (les demandeurs d'asile pouvant être autorisés à travailler sous certaines conditions) est réalisée **dès le mois de la demande** sur la base des justificatifs attestant de la reconnaissance du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire.

Un demandeur d'asile peut déposer une demande de Rsa durant la phase d'instruction de sa demande d'asile. Si une protection internationale lui est accordée, sa demande sera examinée et le calcul sera effectué **à compter de la date de dépôt** sous réserve de remplir les conditions et cela même si un refus lui a été notifié au préalable.

Réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire

- Modalités de prise en compte de l'ADA:

L'Ada est versée pendant la période d'instruction de la demande d'asile et ce jusqu'à la fin du mois suivant la notification de décision de l'Ofpra.

- ✓ **À l'ouverture du droit, suite à la reconnaissance du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire** : prise en compte de l'Ada dans les ressources trimestrielles.

En cas de fin de perception de l'Ada non compensée par un revenu de substitution, une mesure d'abattement équivalent au montant forfaitaire du Rsa pour une personne seule sera appliquée.

- ✓ **À l'examen rétroactif depuis la date de demande** : prise en compte de l'intégralité des montants de l'Ada perçus (s'assurer que les montants sont bien déclarés sur chaque mois des trimestres précédents).

Remarque :

Les demandeurs doivent préciser la date de fin de perception de l'Ada (fin du droit).

Pour le calcul du Rsa, les sommes versées sous forme de rappel (au-delà de la date de fin du droit) ne sont pas à déclarer et en cas de calcul rétroactif du Rsa couvrant la période de demande d'asile, l'allocataire doit déclarer ou fournir les attestations mensuelles de versement de l'Ada.

Si aucune allocation n'a été versée sur la période, la notification concernant les conditions matérielles d'accueil (CMA) est à transmettre.

Contexte et objectifs

Cette réforme a pour objectif principal de favoriser l'insertion professionnelle durable et limiter les ruptures de droits par une simplification administrative, un renforcement de la coordination entre les acteurs et la mise en place d'un accompagnement plus structuré et suivi pour chaque bénéficiaire.

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi prévoit un ensemble de nouveautés dans le dispositif de suivi des bénéficiaires du Rsa.

- **Depuis janvier 2025**

- ✓ dispositif d'inscription automatique des bénéficiaires/demandeurs du Rsa (ainsi que leurs conjoints, concubins, partenaires) à la liste de demandeurs d'emploi de France Travail.
- ✓ évolution de la demande de Rsa sur Caf.fr
- ✓ remplacement des données socioprofessionnelles par un recueil de données d'orientation pour l'insertion professionnelle
- ✓ création d'un contrat unique pour tous les publics qui remplace le PPAE et le CER

- **Depuis juin 2025**

- ✓ un mécanisme de sanctions pour les bénéficiaires du RSA refusant :
 - d'élaborer ou actualiser le contrat d'engagement
 - de respecter le contenu du contrat d'engagement
 - de se soumettre aux contrôles
- ✓ une répartition des compétences de sanctions entre France Travail et les Conseils Départementaux.

Inscription automatique à France Travail

- tous les bénéficiaires RSA **sont automatiquement inscrits** à France Travail pour bénéficier d'un accompagnement personnalisé.
- permet de centraliser le suivi et d'orienter les bénéficiaires vers les dispositifs adaptés.

Contrat d'engagement du bénéficiaire Rsa

- chaque bénéficiaire peut être amené à signer un contrat d'engagement précisant :
 - ✓ les actions à réaliser (recherche d'emploi, formation, accompagnement social)
 - ✓ les obligations et échéances

Renforcement de l'accompagnement

- L'accompagnement comprend :
 - ✓ un suivi personnalisé par un conseiller.
 - ✓ une orientation vers la formation, l'emploi ou d'autres dispositifs sociaux.
- permet d'adapter les mesures aux besoins spécifiques de chaque bénéficiaire

Evolution des obligations et du régime de sanctions

- sanctions plus proportionnées et ciblées :
 - ✓ suspension temporaire en cas de non-respect d'engagements
 - ✓ possibilité de suppression du droit uniquement après plusieurs avertissements et suivis



RSA

Comment accompagner l'utilisateur pour bien déclarer ?



Qu'est-ce qui impacte le calcul du Rsa ?

Pour le calcul du Revenu de Solidarité Active (Rsa), la Caf prend en compte :



Pourquoi une déclaration trimestrielle ?

Chaque trimestre, le montant du Rsa est réexaminé, en fonction des ressources déclarées. Tous les 3 mois, l'utilisateur bénéficiaire du Rsa doit



Que doit déclarer l'utilisateur ?

Toutes les ressources des membres de son foyer (allocataire, conjoint, enfant, autre), y compris si elles sont non imposables.



La situation familiale déclarée à la Caf

En couple, seul, avec ou sans enfants...



La résidence en France

Le RSA s'arrête en cas d'un séjour à l'étranger **supérieurs à 3 mois** (soit 92 jours en continu ou non sur une année civile)



La situation professionnelle et les revenus des membres du foyer et de l'utilisateur => salaire, indemnité chômage, pension alimentaire ..., même pour les enfants qui travaillent occasionnellement.

Tous changements doivent être déclarés rapidement à la CAF.

Confirmer ou modifier son profil (situation)



puis compléter une déclaration trimestrielle de ressources sur Caf.fr ou appli mobile



Sont prises en compte les ressources perçues sur les 3 mois :

- ✓ Salaires, formations rémunérées
- ✓ Indemnités chômage,
- ✓ Indemnités journalières maladie, accident du travail,
- ✓ pension invalidité, vieillesse,
- ✓ pension alimentaire,
- ✓ revenus d'épargne, loyers perçus



Pour rappel, les **salaires, les indemnités de chômage, les pensions/rentes/retraites/invalidité, les rentes AT/MP et les indemnités journalières SS**, sont récupérés par le **Dispositif des ressources mutualisées (Drm)**

Certaines natures de ressources restent déclaratives : revenus des travailleurs indépendants, pensions alimentaires, ...

Les bons réflexes du partenaire pour que l'utilisateur évite les erreurs !

La vie de l'utilisateur évolue, sa déclaration aussi !



Lorsque l'utilisateur déclare des changements à d'autres organismes (France Travail, Cnam, Conseil Départemental, CCAS...), il doit le faire en même temps à la Caf. Pour déclarer, l'utilisateur doit adopter le **bon réflexe** : caf.fr ou l'appli Caf - Mon Compte ! Il peut mettre à jour ses informations **24h/24, 7j/7**.

Je l'oriente vers le Caf.fr ou l'appli mobile pour déclarer ses ressources, ou signaler un changement

Je lui rappelle ses obligations déclaratives

Je lui explique les avantages

Je lui explique les risques



LES AVANTAGES POTENTIELS

Une déclaration dans les temps permet la **stabilité du budget** de l'allocataire.

S'il ne déclare pas, la Caf ne peut pas étudier tous ses droits potentiels, par exemple s'il :

- ❖ travaille, il peut peut-être prétendre à la Prime d'activité;
- ❖ cesse de travailler pour s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans, la Caf ne tient pas compte de ses revenus dans le calcul de ses prestations.



LES RISQUES ENCOURUS

Tout ce qui a été payé par erreur doit être remboursé à la Caf. Si les informations du dossier de l'utilisateur sont **incomplètes, inexactes** ou **déclarées tardivement**, le Rsa peut être versé à tort...

Si l'utilisateur n'y a pas droit, il devra rembourser l'aide reçue en trop à la Caf.

Attention ! Plus l'utilisateur tarde à déclarer, plus la somme à rembourser peut être importante.



Sovanie MEVEL-SUOS

Chargée de l'animation du réseau partenarial d'accès aux droits

Ouardia BERRIOUCHE

Gestionnaire - conseil

Mail : partenaires@caf92.caf.fr

Pour vous informer :



La Caf des Hauts-de-Seine publie sur le site caf.fr des actualités pour ses partenaires :

[CAF](#) - Retrouvez toutes nos actualités locales

Prochain webinaire : mercredi 18/02/2026 de 09h30 à 11h30

[Les déclarations trimestrielles de ressources](#)

Merci pour votre attention